



AFFICHÉ  
LE 16.10.2023.

**2023/**  
Parafe

**DECISION N°49/2023**

**OBJET : DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE ;**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête en référé déposée par Monsieur VERNAZ auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2309361 ;

**DECIDE**

Article unique : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Monsieur VERNAZ auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2309361, et, le cas échéant, devant les juridictions d'appel, si nécessaire.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 11 octobre 2023

Le Maire,  
Jean François ONETO.



REÇU EN PREFECTURE

le 16/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_AI-077-217703503-20231011-DECISION\_49